
PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

autorisant la société HUMERY Frères à
poursuivre l'exercice des activités de l'usine située
à CHATEAU RENAULT en Z.I. Nord

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

N° 14 364

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application ;
 - VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 ;
 - VU les arrêtés préfectoraux n° 11258 du 12 avril 1976, n° 11781 du 13 mars 1980 et n° 12728 du 15 septembre 1987 délivrés à la société HUMERY Frères à CHATEAU RENAULT ;
 - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 décembre 1994, visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 5 janvier 1995 ;
 - VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 19 janvier 1995 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 1er :

La société HUMERY Frères, Z.I Nord à CHATEAURENAULT (37110) est autorisée à poursuivre ses activités au sein de l'usine située à la même adresse.

Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités suivantes y sont exercées :

RUBRIQUES	ACTIVITES	CLASSEMENT	REDEVANCE
405.B.1a	Peinture par pulvérisation >25 l/j (environ 100 l/j), les peintures étant à base de liquides inflammables de 1 ère catégorie.	A	0
405.B.2.a	Peinture au trempé 8000 l	A	0
2565.2.a	Traitement de surface 39000 l de bains - 1 chaîne de dégraissage, décapage, phosphatation de 24 000 l - 1 chaîne galvano avec revêtement de métal d'environ 15 000 l	A	4
2552.2	Fonderie de métaux non ferreux 0,6 T/j	D	0
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs 36 KW	D	0
406.1.a	Séchage de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie dans une cabine dont la température ambiante ne dépasse pas 80 °	D	0
355.A	Transformateur aux PCB, le volume de produit contenu étant de 770 l.	D	0
361.B.2	Compression d'air 60 KW	D	0
2560.2	Travail des métaux 440 KW	D	0
153 bis.A.2	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel P = 5 MW	D	0
1175.2	Emploi de liquides halogénés 400 l	D	0

Article 2 :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que ne relevant pas ou plus de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 3 :

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 11258 du 12 avril 1976, n° 11781 du 13 mars 1980 et n° 12728 du 15 septembre 1987 sont abrogés.

Article 4 :

Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints à la demande de régularisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 5 :

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance de M. le Préfet d'Indre et Loire avant leur réalisation.

Article 6 :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents indiqués ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

I - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

I - 1 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 7 :

Les émissions de gaz, vapeurs, fumées et poussières provenant d'installations quelconques ne devront pas entraîner dans les zones environnantes des teneurs en substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique et de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission, ramenées à des conditions normales de température (0°C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sont les suivantes :

- oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : . . . 150 mg/Nm³
- oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) 500 mg/Nm³
- composés organiques (exprimés en méthane) 150 mg/Nm³
- poussières totales 100 mg/Nm³

Article 8 :

Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite

Article 9 :

Les dépôts et ateliers seront largement ventilés et l'aération sera faite de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs et poussières pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des ateliers, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

I - 2 - Prévention du bruit

Article 10 :

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 11 :

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif au bruit des installations classées lui sont applicables. Notamment, les niveaux de bruit ambiant transmis par voie aérienne et perçus en limite de propriété seront fixés comme suit :

- de jour (7h00 - 20h00) 65 dB (A)
- périodes intermédiaires (6h00 - 7h00 et 20h00 - 22h00) 60 dB (A)
- de nuit (22h00 - 6h00) 55 dB (A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés, l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Article 12 :

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 13

Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

Article 14 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

I - 3 - Prévention des ruptures et des fuites**Article 15 :**

Les appareils (cuves, citernes de stockage...) susceptibles de contenir les liquides seront construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action mécanique et chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état, notamment avant et après toute suspension d'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Article 16 :

Le sol des lieux où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

I - 4 - Prévention de la pollution des eaux

Article 17 :

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 18 :

Les eaux pluviales et les eaux de refroidissement seront collectées et évacuées séparément vers le milieu naturel.

Toutes précautions seront prises pour que ces eaux ne puissent être contaminées par de quelconques produits liquides ou solides.

A l'occasion de modifications ou de remplacements de matériels, l'exploitant prendra toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert sera notamment interdite dans ce cas.

Article 19 :

Les eaux-vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et évacuées vers le réseau d'assainissement collectif.

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations, les eaux qui débordent à la suite d'incidents d'exploitation seront collectées dans l'établissement et traitées si nécessaire avant rejet dans ce réseau.

Le rejet fera l'objet d'une convention entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau, sans préjudice des dispositions réglementaires ci-après.

Article 20 :

Les eaux résiduaires en provenance des installations seront collectées et traitées séparément. Tout rejet dans le réseau d'assainissement se fera après un prétraitement approprié.

Les eaux ne pouvant être rejetées localement seront considérées comme des déchets et leur élimination devra respecter les prescriptions des articles 21 à 24 du présent arrêté.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement.

Article 21 :

L'exploitant examinera en liaison avec les services techniques de la ville de CHATEAURENAULT les conditions de mise en place d'un dispositif de protection du réseau d'eau potable (disconnecteur) sur l'alimentation générale de l'usine.

I - 5 - Prévention de la pollution par les déchets

Article 22 :

En application des dispositions de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Article 23 :

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition et la quantité,
- l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Un récapitulatif sera transmis chaque trimestre à l'Inspecteur des installations classées.

Article 24 :

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Article 25 :

Conformément au décret du 21 Novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, celles-ci seront recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées seront remises aux ramasseurs agréés ou transportées par l'exploitant et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément.

Article 26 :

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

I - 6 - Prévention du risque incendie et d'explosion**Article 27 :**

L'installation électrique sera faite selon les règles de l'art et sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 28 :

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 29 :

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés et en nombre suffisant pour les risques dus aux produits contenant des liquides inflammables, au matériel électrique ou autre, répartis dans les divers emplacements. Ces moyens seront définis en tout état de cause en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et périodiquement réévalués.

Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

Article 30 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

Article 31 :

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera portée à la connaissance du personnel qui sera périodiquement entraîné à son application.

Cette consigne pourra, sur sa demande, être communiquée à l'Inspecteur des installations classées ; elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- les modes de transmissions et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Cette consigne générale sera complétée par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

Article 32 :

Dans les ateliers présentant un risque d'incendie, l'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, seront placés à l'extérieur de ces ateliers, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur des installations classées à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement agréé.

Article 33 :

Dans les ateliers présentant un risque d'incendie, il ne devra exister aucun foyer. Il est interdit d'y fumer ou d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée.

Article 34 :

Dans les ateliers présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II - 1 - Application et séchage de peintures

Article 35 :

Les locaux adjacents aux ateliers où s'effectuent l'application et le séchage des peintures devront avoir une issue de dégagement indépendante.

Article 36 :

Les ateliers ne commanderont ni un escalier ni un dégagement quelconque. Le sol de ces ateliers sera incombustible, les murs et parois devant être coupe-feu de degré 2 heures.

Article 37 :

L'application des peintures se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à peindre.

Si l'encombrement des objets à peindre ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aspiration d'efficacité équivalente devra être installé.

Article 38 :

Les ventilations mécaniques seront suffisantes pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans les ateliers et pour avoir en tous points une concentration en solvants inférieure à la LIE (Limite Inférieure d'explosivité).

Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par des cheminées de hauteur convenable et disposées dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

Les gaz rejetés à l'atmosphère devront respecter les normes fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 39 :

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement devront être en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

Les éléments de construction des cabines seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

Article 40 :

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, supports et appareils d'application par pulvérisation...) devront être reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Article 41 :

Un coupe-circuit multipolaire, placé en dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, devra permettre l'arrêt de la ventilation en cas d'un début d'incendie.

Article 42

Il devra être mis en place des dispositifs de protection contre les agressions mécaniques pouvant affecter des récipients ou des canalisations contenant des peintures, le matériel électrique et tout ce qui peut être cause d'accident.

Article 43 :

L'entretien des organes susceptibles d'engendrer un échauffement mécanique sera fait périodiquement.

Il sera procédé à un entretien régulier des parois internes des cabines, ateliers, et des conduits d'extraction d'air.

Article 44 :

On ne conservera dans les ateliers que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines celle pour le travail en cours.

Article 45 :

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils...) sauf pour les installations à poste fixe.

Article 46 :

Les postes d'application de peinture seront équipés soit de systèmes de filtration à sec, soit de systèmes de lavage à rideau d'eau.

Les systèmes de filtration à sec seront maintenus en bon état et changés ou nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les systèmes de lavage à rideau d'eau fonctionneront en circuit fermé et l'eau sera changée aussi souvent que nécessaire afin d'assurer une efficacité optimale de l'épuration.

Article 47 :

Les déchets de nettoyage des installations et des équipements, seront éliminés selon les dispositions prévues par les articles 22 à 26.

Article 48 :

Le local comprenant le stock de peintures de l'établissement sera placé en dehors des ateliers, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Article 49 :

Le séchage sera effectué dans une enceinte dont la température ambiante ne dépassera pas 80°C. L'installation sera chauffée, soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

A l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150°C.

Article 50 :

Les vapeurs provenant du séchage seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

II - 2 - Traitement chimique et électrolytique des métaux**Article 51 :**

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions des articles 22 à 26 ;
- soit des effluents liquides qui doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Article 52 :

Le débit des eaux résiduaires rejetées au réseau d'assainissement collectif après détoxification obligatoire ne devra pas dépasser 50 m³ par jour.

Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Total métaux : Zn + Cu + Ni + Fe + Sn

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- 5,5 < pH < 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux)
- température < 30°C

Paramètres	Concentration en mg/l (moyenne sur 24 h)	Flux en kg/j
- MES	30	1,5
- DCO	150	7,5
- CN	0,1	0,005
- Nitrites	1	0,05
- P	10	0,5
- Hydrocarbures totaux	5	0,25
- Ni	5	0,25
- Cu	2	0,1
- Zn	5	0,25
- Fe*	5	0,25
- Sn	2	0,1
- Total métaux	15	0,75

Limitation des débits d'effluents

* = 1 kg/j selon analyses

Article 53 :

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, notamment par la mise en oeuvre de rinçages cascades à contre courant et de tout procédé de recyclage et de régénération.

Le débit d'effluents doit tendre vers un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Le respect de cette valeur sera rendu obligatoire en cas de modifications notables ou d'extensions des installations.

Autosurveillance - contrôles

Article 54 :

Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH. Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 55 :

Des contrôles du niveau des rejets en cyanure et en métaux sont réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

Article 56 :

Des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles sont effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanure ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux lorsque la technique le permet.

Article 57 :

Des contrôles, réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine, doivent permettre de déterminer le niveau du cyanure et des métaux dans les rejets. Ces contrôles sont réalisés une fois par trimestre.

Article 58 :

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Article 59 :

Des contrôles trimestriels portent sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement.

Ces contrôles sont effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents des ateliers (eaux pluviales, eaux vannes ...) non chargés de produits toxiques. Ils sont effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Les mesures, contrôles et analyses définis ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Aménagement

Article 60 :

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 61:

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrées situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Article 62 :

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de telle sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides ...).

Article 63 :

Les réserves de cyanure, et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermetures de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

article 64 :

Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

Article 65 :

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 66 :

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Article 67 :

Les systèmes de contrôles en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Exploitation**Article 68** :

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifiée périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 69 :

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Article 70 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 71 :

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Article 72 :

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document maintenu en bon état, est mis à la disposition l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Prévention de la pollution atmosphérique

Article 73 :

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Article 74 :

Les débits d'aspiration sont fixés et maintenus en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Article 75 :

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc ...) pour satisfaire aux exigences suivantes :

Article 76 :

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- Acidité totale exprimée en H 0,5 mg/Nm³
- CN 1 mg/Nm³
- Alcalins, exprimés en OH 10 mg/Nm³
- NOx, exprimés en NO₂ 100 ppm

Article 77 :

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Article 78 : Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...)
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

II - 3 - Fonderie de métaux**Article 79 :**

Les fours seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions de manière à éviter tout danger d'incendie.

Article 80 :

Si l'établissement comporte une étuve, cet appareil sera construit en matériaux incombustibles.

Article 81 :

Des dispositions seront prises pour empêcher que le voisinage ne soit incommodé par les odeurs provenant notamment des agglomérants (moules, noyaux, etc...).

Article 82 :

Notamment au moment des coulées, la ventilation des ateliers, artificielle s'il est nécessaire, sera effectuée de façon telle qu'aucune fumée ou poussière ne puisse s'échapper par les baies, les portes, le toit ou les lanterneaux.

Article 83 :

Des précautions spéciales (arrêt à distance de l'alimentation, par exemple) seront prises si le chauffage des foyers est réalisé à l'aide de combustibles liquides.

II - 4 - Local de charge d'accumulateurs**Article 84 :**

Le local sera construit en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage. Il ne commandera aucun dégagement.

Article 85 :

Le local sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant.

Article 86 :

Le local ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Article 87 :

Le sol du local sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

A défaut de pente convenable pour l'écoulement des eaux, le local sera équipé d'un produit absorbant permettant, en cas d'épandage accidentel ou d'égouttures d'électrolyte, la récupération de ces égouttures. Ces déchets seront ensuite évacués dans les conditions précisées aux articles 22 à 26 .

II - 5 - Transformateur au pyralène**Article 88 :**

Les transformateurs devront être pourvus chacun d'une cuvette de rétention de capacité suffisante pour retenir l'intégralité du liquide contenu.

Article 89 :

Les transformateurs devront être signalés par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les transformateurs et leurs dispositifs de rétention.

Article 90 :

L'exploitant s'assurera que l'intérieur des cellules contenant les transformateurs ne comportent pas de potentiel calorifique ni accumulation de matières inflammables susceptibles d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Article 91 :

Des mesures préventives devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les transformateurs devront être équipés d'un système de protection individuelle interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un "défaut".

Article 92 :

Les déchets provenant de l'exploitation du transformateur (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de pyralène seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Article 93 :

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation, sur place, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liées à ces opérations. Il devra notamment éviter les écoulements de pyralène, une surchauffe du matériel ou du diélectrique, le contact du pyralène avec une flamme.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations et l'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté.

Article 94 :

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées et lui précisera, le cas échéant, la destination finale du pyralène et des substances souillées.

L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Article 95 :

Le transformateur ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse.

Il en est de même pour sa réutilisation en tant que matériel non imprégné de pyralène (par changement de diélectrique par exemple).

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

II - 6 - Installations de compression d'air

Article 96 :

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Article 97 :

Les locaux de compression devront être maintenus en parfait état de propreté, les déchets gras ayant servi devront être enlevés régulièrement dans les conditions fixées aux articles 22 à 26 du présent arrêté.

II - 7 - Travail mécanique des métaux

Article 98 :

Les ateliers seront, de préférence, éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Article 99 :

Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux bien clos et efficacement insonorisés.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

Article 100 :

Les foyers et conduits de fumée éventuels seront placés à distance convenable des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder le voisinage par la chaleur.

Article 101 :

Les éléments de construction des ateliers où se trouvent d'éventuels foyers présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs et couverture incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes pare-flamme de degré une demi-heure.

Article 102 :

S'il est fait usage de tubes métalliques servant au guidage des barres à décolleter, ces tubes seront munis d'un dispositif spécial supprimant la vibration des barres.

Article 103 :

Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

II - 8 - Installations de combustion**Article 104 :** Le foyer

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables;

La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émissions de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

Article 105 : Conduits d'évacuation des gaz de combustion

La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion;

La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 ainsi que l'instruction du 27 juin 1990;

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Article 106 : Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion.

Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Article 107 : Entretien

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 108 : Cahier de fonctionnement de l'installation

Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par l'arrêté du 20 juin 1975.

Article 109 : Autres prescriptions

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques sont applicables à ces installations.

II - 9 - Emploi de liquides halogénés

Article 110 :

Le sol de l'atelier sera imperméable. Chaque poste d'utilisation sera pourvu d'une cuvette de rétention de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue à ce niveau.

Article 111 :

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

Article 112 :

Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

Article 113 :

L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage.

Article 114 :

En cas d'émission de vapeurs de solvants chlorés reconnue gênante pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants tel l'absorption par charbon actif, etc ... pourra être imposée.

Article 115 :

Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120°C pour le trichloréthylène, 150°C pour le perchloréthylène, etc ...)

Article 116 :

Les solvants chlorés usagés constituent des déchets qui doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions des articles 22 à 26.

ARTICLE 117 :

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 118 :

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 119:

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer l'acheteur, par écrit. Il l'informerait également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix. Il pourra aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

ARTICLE 120 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 121 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 122 :

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 123 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de CHATEAU RENAULT.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 124 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 39 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de CHATEAU RENAULT et M l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le **22 FEV 1005**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Luc VIDELAINE

Pour ampliation
Le Chef du Bureau,

S. SANCHEZ